



IZON
Bien dans ma nature –

REGLEMENT DE VOIRIE

SOMMAIRE

TITRE I - LA DOMANIALITE - PRINCIPES

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1 - Nature du domaine public routier

Article 2 - Affectation du domaine public routier

Article 3 - Occupation du domaine public routier

Article 4 - Permission de voirie - Permis de stationnement

Article 5 - Autorisation d'entreprendre des travaux

Chapitre 2 - Affectation et délimitation du domaine public routier

Article 6 - Dénomination des voies

Article 7 - Classement et déclassement

Article 8 - Ouverture, élargissement, redressement

Article 9 - Acquisition de terrains

Article 10 - Alignement

Article 11 - Modalités de l'enquête publique

Article 12 — Aliénation des terrains

Article 13 - Echanges de terrains

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Chapitre 3 - Obligations de la commune d'entretenir et de réglementer le domaine public routier

Article 14 - Obligation de bon entretien

Article 15 - Droit de réglementer l'usage de la voirie

Chapitre 4 - Protection du domaine public routier

Article 16 - Ecoulement des eaux issues du domaine public routier

Chapitre 5 - Urbanisme

Article 17 - Prise en compte des intérêts de la voirie routière communale dans les documents d'urbanisme

TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Chapitre 6- Accès

Article 18 - Autorisation d'accès - Restriction

Article 19 - Aménagement des accès

Article 20 - Entretien des ouvrages d'accès

Article 21- accès aux établissements industriels et commerciaux

Chapitre 7 – Alignements

Article 22 - Alignement individuel

Article 23 - Réalisation de l'alignement

Article 24 - Implantation des clôtures

Chapitre 8 - Régime des eaux

Article 25 - Ecoulement des eaux pluviales

Article 26 - Aqueducs et ponceaux sur fossés

Article 27 – Barrages ou écluses sur fossés

Article 28 - Ecoulement des eaux insalubres

Chapitre 9 - Constructions riveraines

Article 29 - Ouvrages sur les constructions riveraines

Article 30 - Travaux susceptibles d'être autorisés sur un immeuble grevé de la servitude de reculement

Article 31 - Dimensions des saillies autorisées

Chapitre 10 – Plantations

Article 32 - Plantations riveraines

Article 33 - Hauteur des haies vives

Article 34 - Elagage et abattage

Article 35 : Plantations sur voies publiques

Article 36 - Gestion des chantiers et des déchets

TITRE IV - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

Chapitre 11 - Dispositions administratives préalables

Article 37 - Nécessité d'une autorisation préalable

Article 38 - Busage des fossés

Article 39 - Distributeurs de carburants

Article 40 - Redevance pour occupation du domaine public routier communal

Chapitre 12 - Ouvrages dans l'emprise du domaine public communal

Article 41 - Champ d'application

Article 42 - Accord technique

Article 43 - Régime de responsabilité

Article 44- Constat préalable des lieux

Article 45- Information sur équipements existants

Article 46 - Implantation des travaux

Article 47 - Protection des plantations à proximité des travaux

Article 48 - Circulation et desserte riveraine

Article 49 - Signalisation de chantier

Article 50 - Identification de l'intervenant

Article 51 - Interruption temporaire des travaux

Chapitre 13 - Conditions techniques d'exécution des ouvrages sous le sol du domaine public

Article 52 - Profondeur des tranchées

Article 53 - Tranchées traversant une chaussée

Article 54- Longueur maximale de tranchées à ouvrir

Article 55 - Récolement des ouvrages

Chapitre 14 - Occupations diverses

Article 56 - Ponts et ouvrages techniques franchissant les routes communales

Article 57 - Dépôt de bois sur le domaine public

Article 58 - Implantation de supports de réseaux sur le domaine public

Article 59 - Points de vente temporaires en bordure de route

TITRE V GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article 60 - Interdictions

Article 61 – Implantation des ralentisseurs sur routes communales

Article 62 - Contributions financières spéciales

Article 63 - Infractions à la police de la conservation du domaine public routier

Article 64 - Publicité en bordure des routes communales

Article 65 - Immeubles menaçant ruine

Article 66 - Réserve du droit des tiers

TITRE VI – DISPOSITIONS D’APPLICATION

Chapitre 15 – Application

Article 67 – Entrée en vigueur

TITRE I - LA DOMANIALITE - PRINCIPES

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1 - Nature du domaine public routier

Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, du Département et des Communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Le présent règlement, qui s'applique sur tout le territoire de la commune d'IZON, détermine les conditions d'occupation, d'utilisation et de conservation dudit domaine. Il définit les dispositions administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur et sous le domaine public routier communal, ses dépendances directes (telles que trottoirs, pistes cyclables, accotement et fossés, murs de soutènement toutes les fois qu'ils contribuent au maintien de la chaussée etc...) ainsi que sur les chemins ruraux. Sont exclus les voies privées, même ouvertes à la circulation publique sur nécessaire consentement réel et non équivoque de leurs propriétaires.

Article 2 - Affectation du domaine public routier

Le domaine public routier communal est affecté à la circulation. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

Le domaine public routier comprend les chaussées et leurs dépendances.

Les dépendances sont les éléments autres que le sol de la chaussée nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers : trottoirs, talus, accotements, fossés, ouvrages de soutènement, aires de repos, etc...

Le domaine public routier communal comprend également les pistes cyclables communales.

Article 3 - Occupation du domaine public routier

En dehors des cas prévus aux articles L 113-3 à L 113-7 du Code de la Voirie Routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Dans tous les cas, l'occupation doit faire l'objet d'un accord du Maire de la commune d'Izon sur les conditions techniques de sa réalisation.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révoquant, et sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment les prescriptions du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent être soumises à redevance.

Conformément à l'article L113-3 du code de la voirie routière, les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz et les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.

Le gestionnaire du domaine public routier communal peut, dans l'intérêt de la sécurité routière, faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur ce domaine aux frais de l'occupant dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Article 4 - Permission de voirie - Permis de stationnement

Permission de voirie

La permission de voirie est un mode d'utilisation privative du domaine public avec emprise. Elle implique l'exécution de travaux qui modifient l'assiette même du domaine public occupé. Une autorisation administrative relève d'une permission de voirie lorsqu'il y a occupation profonde ou ancrage dans le domaine public (canalisation, kiosque, palissades scellées dans le sol...). C'est un acte de gestion du domaine public.

La permission de voirie relève de la compétence des autorités administratives propriétaires du domaine public et chargées de la police de la conservation.

La permission de voirie, même en agglomération, est délivrée par le gestionnaire de la voie, soit le Maire pour les voies communales.

Permis de stationnement

Le permis de stationnement est une occupation privative du domaine public sans emprise, sans incorporation au sol. C'est une occupation superficielle qui ne modifie pas l'assiette du domaine public (commerces saisonniers, terrasses de café, échafaudages...).

Le permis de stationnement relève de l'autorité administrative chargée de la police de la circulation.

Le permis de stationnement est donné sous la forme d'un arrêté du maire en agglomération pour les voies communales et les traverses de routes nationales et communales après avis des gestionnaires de ces voies.

Hors agglomération, le Préfet est compétent pour les routes nationales, le Président du Conseil Municipal pour les routes communales et le Maire pour les voies communales.

Article 5 – Accord technique avant travaux

Les autorisations permissions de voirie sont délivrées à titre précaire et révocable, et sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment les prescriptions du code de l'urbanisme. Les occupants de droit sont quant à eux soumis uniquement à l'obtention d'accords techniques préalables avant travaux et peuvent occuper le domaine public dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.

Les permissions de voirie peuvent être soumises à redevance. Les occupants de droit sont soumis quant à eux à un régime spécifique de redevance d'occupation du domaine public routier, tel que prévu par l'article L 433-4 du code de l'énergie.

Les occupations du domaine public routier communal qui ne relèvent pas du permis de stationnement sont soumises à un accord technique qui donnera lieu à envoi de prescriptions techniques. L'acte d'occupation visé à l'article précédent et cette autorisation peuvent être traités conjointement. Cette dernière s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation.

Chapitre 2 - Affectation et délimitation du domaine public routier

Article 6 - Dénomination des voies

Les voies qui font partie du domaine public routier communal sont dénommées " routes communales".

Les pistes cyclables communales sont classées routes communales à usage restreint.

La déviation a pour objet d'éviter au trafic les inconvénients des traversées d'agglomération : stationnement, trafic local, rétrécissement fréquent de la chaussée. .

Article 7 - Classement et déclassement

Le classement et le déclassement des routes communales font l'objet de délibérations du Conseil Municipal, éventuellement après enquête publique.

La décision de classement d'une route communale fixe la largeur de la plateforme de la route, sa longueur, le numéro de la voie et sa catégorie.

En cas de déclassement, les occupants du Domaine Public seront avisés.

Article 8 - Ouverture, élargissement, redressement

Le Conseil Municipal est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des routes communales. Ces dispositions incluent la création de voiries nouvelles.

Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique, sauf dans les cas prévus aux articles L 123-2 et L 123-3 du Code de la Voirie Routière, de l'article **L161-1 du livre I du Code Rural** et de l'article L 318-1 du Code de l'Urbanisme.

L'ouverture d'une route communale est le résultat d'une décision qui vise soit à la construire, soit à la créer à partir d'un chemin ou de terrains privés, soit à la livrer à la circulation publique.

L'élargissement d'une route communale est le résultat d'une décision qui porte transformation de la route sans toucher à l'axe de la plate-forme, sinon à maintenir cet axe parallèle à lui-même en empiétant sur les propriétés riveraines.

Le redressement d'une route communale est le résultat d'une décision qui porte modification de l'emprise par déplacement de l'axe de la plate-forme et changement des caractéristiques géométriques de celle-ci.

Article 9 - Acquisition de terrains

Après que l'ouverture, le redressement ou l'élargissement ait été approuvé par le Conseil Municipal, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 - Alignement

L'alignement est la détermination par la commune, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

La publication d'un plan d'alignement attribue, de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il

détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment. Lors du transfert de la propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Le Conseil Municipal est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des règlements d'alignement.

Article 11 - Modalités de l'enquête publique

L'enquête publique relative au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des routes communales s'effectue conformément à l'alinéa 2 de l'article L 131-4 du Code de la Voirie Routière.

Article 12 — Aliénation des terrains

Les parties déclassées du domaine public communal, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénées à des tiers après que les riverains aient exercé leur droit de préemption.

Toutefois, l'administration peut maintenir l'affectation de ces parcelles à l'usage public dans un but d'intérêt général.

Article 13 - Echanges de terrains

Les terrains du domaine public communal ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après une procédure de déclassement (même procédure que pour l'article 12). Ces parcelles déclassées peuvent être cédées par voie d'échange ou de compensation de prix.

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Chapitre 3 - Obligations de la commune d'entretenir et de régler le domaine public routier

Article 14 - Obligation de bon entretien

Le domaine public routier communal est aménagé et entretenu par la Commune, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

Sur le domaine public communal, la Commune assure l'entretien :

- de la chaussée et de ses dépendances,
- des ouvrages d'art,
- des équipements de sécurité,

- de la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers.
- les trottoirs,
- la signalisation horizontale, à l'exception du régime de priorité
- la signalisation de police, à l'exception du régime de priorité
- d'une façon générale, tous les équipements liés à des mesures de police de circulation, à l'exception du régime de priorité.

Article 15 - Droit de réglementer l'usage de la voirie

Les routes communales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par le Code de la Route.

La circulation des véhicules dont le poids ou la longueur, ou la largeur ou la hauteur dépasse celle ou celui fixé par les textes doit être autorisée par un arrêté du Préfet pris après avis du Président du Conseil Municipal ou de son représentant.

Dans son avis, le Maire ou son représentant peut demander que l'usage de la voirie de la commune soit autorisé sous certaines réserves (heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement).

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes communales est définie conformément aux dispositions contenues dans le Code de la Route.

Chapitre 4 - Protection du domaine public routier

Article 16 - Ecoulement des eaux issues du domaine public routier

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la Commune est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage les eaux de ruissellement. Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

Chapitre 5- Urbanisme

Article 17 - Prise en compte des intérêts de la voirie routière communale dans les documents d'urbanisme

Le Commune exprime ses prescriptions et prévisions d'aménagement de voirie dans les schémas de cohérence territoriale, dans les plans locaux d'urbanisme et dans les plans d'aménagement de zone au titre des zones d'aménagement concerté (ZAC).

- Schéma de Cohérence Territoriale

Le Commune indique l'organisation municipale de la circulation et le tracé de ses infrastructures de voirie.

- Plans Locaux d'Urbanisme

La loi SRU du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 fixent les règles municipales et les servitudes d'utilisation des sols.

A ce titre, le Commune introduit dans le PLU tous les éléments concernant sa voirie et notamment :

- ". . le tracé et les caractéristiques des voies de circulation..."
- " ...les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics ..."
- les marges de recul,
- les accès,
- les servitudes d'utilité publique, les plans d'alignements
- la présence des carrières souterraines abandonnées

La Commune doit être consultée sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le domaine communal.

TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Chapitre 6 - Accès

Article 18 - Autorisation d'accès - Restriction

L'accès est un droit de riveraineté mais il est soumis à autorisation. Que ce soit en agglomération ou hors agglomération la Commune doit être consultée et doit formuler un avis.

Dans les zones déjà bâties ou classées en zone urbaine au PLU de la commune une étude spécifique sera engagée afin d'examiner dans quelles conditions l'accès peut

éventuellement être autorisé, sous réserve que cela ne conduise pas à étendre l'urbanisation linéaire existante (conformément au guide du CERTU : fiche 13).

La création ou l'aménagement d'accès sur route communale hors agglomération pourra être refusée si les conditions de sécurité ou de visibilité l'exigent (conformément au guide du CERTU : fiche 13).

En agglomération, même si le pouvoir de police du Maire s'applique, le Département, quand il est gestionnaire de la voirie donne un avis sur la demande de création d'accès, au regard notamment des critères de sécurité et d'écoulement du trafic sur la route départementale.

Cet avis est à assortir de prescriptions, si un aménagement particulier est à réaliser.

En agglomération, la demande de création d'accès est soumise à l'autorisation de la Commune (le Maire) en tant que gestionnaire de la voirie, au regard notamment des critères de sécurité et d'écoulement du trafic sur la route communale. Cette autorisation est à assortir de prescriptions, si un aménagement particulier est à réaliser.

Aucun accès direct n'est autorisé sur les pistes cyclables communales.

La permission donnée pour la création d'un accès sur un terrain nu, (dit : « accès agricole »), n'emporte pas pour autant autorisation d'accès dans le cadre d'une demande de permis de construire.

Article 19 - Aménagement des accès

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par arrêté d'autorisation. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route, à ne pas gêner l'écoulement des eaux et à ne pas porter atteinte à la sécurité des usagers.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la Commune a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la route, auquel cas il doit rétablir les accès existant au moment de la modification.

Article 20 - Entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulations contraires dans l'acte d'autorisation).

Article 21– accès aux établissements industriels et commerciaux

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la commune ou le département ont pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la route, auquel cas il doit rétablir les accès au moment de la modification

Chapitre 7 – Alignements

Article 22 - Alignement individuel

L'alignement individuel est délivré par arrêté du Maire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. A défaut de tels plans, l'alignement individuel doit être délivré conformément aux limites de fait du domaine public routier. La délivrance de l'alignement ne vaut pas permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

Article 23 - Réalisation de l'alignement

L'alignement est réalisé conformément aux dispositions décrites à l'article 10 du présent règlement.

Article 24 - Implantation des clôtures et haies

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

L'ensemble de ces implantations doivent respecter les dispositions en vigueur des documents d'urbanisme.

Chapitre 8 - Régime des eaux

Article 25 - Ecoulement des eaux pluviales

L'écoulement des eaux, dans les fossés de la route, ne peut être intercepté, ni modifié.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

Toute demande d'autorisation doit faire l'objet d'une validation technique préalable avant le dépôt du dossier de déclaration ou d'autorisation au titre du code de l'environnement (articles R214-I à R 214-56).

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public.

Des dispositions particulières doivent être prises lors de la création des accès pour ne pas modifier le régime naturel de l'écoulement des eaux.

Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé ou vers le caniveau.

Article 26 - Aqueducs et ponceaux sur fossés

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes communales précise le mode de construction, le fil d'eau, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer. Elle définit également les caractéristiques des têtes de buse de sécurité.

Un ou plusieurs regards pour visite ou nettoyage peuvent être imposés par l'arrêté d'autorisation, notamment lorsque les aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres.

Article 27 – Barrages ou écluses sur fossés

Les autorisations pour l'établissement de barrages ou écluses sur les fossés des routes communales ne sont données que lorsque la surélévation des eaux ne peut nuire au bon état de la route ; elles prescrivent les mesures nécessaires pour que celle-ci ne

puisse jamais être submergée. Elles sont toujours révocables, sans indemnité, si les travaux sont reconnus nuisibles à la viabilité de la voie.

A défaut de leur exécution par les propriétaires, conformément aux prescriptions des autorisations, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs, ponceaux, busages, barrages ou écluses construits sur les fossés peuvent être exécutés d'office par la commune, après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires avec recouvrement effectué comme en matière de contributions publiques.

12

Article 28 - Ecoulement des eaux insalubres

Tout rejet d'eaux insalubres même après traitement est interdit sur le domaine public.

Chapitre 9 - Constructions riveraines

Article 29 - Ouvrages sur les constructions riveraines

Tout ouvrage sur un immeuble riverain empiétant sur le domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation. Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées. Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement.

Article 30 - Travaux susceptibles d'être autorisés sur un immeuble grevé de la servitude de reculement

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter. Dans le cas contraire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits pourra être ordonné.

Article 31 - Dimensions des saillies autorisées

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après:

- Soubassement _____ **0.05 m**

- Colonne, pilastres ferrure de porte et fenêtres, jalousie, persiennes, contrevents, appuie de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement. **0.10 m**
- Tuyaux et cunettes. **0.16 m**

Revêtements isolants sur une façade de bâtiments existants.

Devantures de boutique (y compris les glaces, là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,50 m),

Grilles rideaux et autres clôtures.

Corniche ou il n'existe pas de trottoir.

Enseignes lumineuses ou non lumineuse et tous attributs et ornement quelconque pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe b ci-après

Grilles des fenêtres du rez-de-chaussée. **0.16m**

Socle de devantures de boutique **0.20 m**

- Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée **0.22 m**
- a. Grands balcons et saillies de toitures **0.80 m**

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m.

Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.

- b. Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs.

La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voirie publique :

- **dans la limite de 0,80 m** si les dispositifs sont placés à 2,80m au-dessus du sol et en retrait de 0,80m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ; **dans la limite de 2 m** si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3,50m au-dessus du sol et en retrait de 0,50m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ; **dans la limite de 2 m** si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure à 4,30m et en retrait de 0,20 des plans verticaux élevés à l'aplomb.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

- Auvents et marquises **0.80 m**

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports, ne doit être à moins de 3m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m.

Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol, mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

Leur couverture doit être translucide.

Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons.

Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent d'écouler que par les tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.

Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et, en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1.00 m.

- Bannes

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas à 4m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

* Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniche, y compris tous ornements pouvant être appliqués lorsqu'il existe un trottoir :

a) ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à **0,60m**

b) ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :

- jusqu'à 3m de hauteur au-dessus du trottoir..... **0,16m**

- entre 3 et 3,50m de hauteur au-dessus du trottoir..... **0,50m**

- à plus de 3,50m de hauteur au-dessus du trottoir..... **0,80m**

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

- Panneaux muraux publicitaire _____ **0.10 m**

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignement.

Celles, d'autre part, de ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un

document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

- Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier communal. Les portes constituant exclusivement des issues de secours peuvent déroger à cette règle, sous réserve de ne pas empiéter sur la chaussée.

Chapitre 10 – Plantations

Ces dispositions s'appliquent sous réserve des dispositions d'urbanisme en vigueur.

Article 32 - Plantations riveraines

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier communal qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier communal est emprunté par une ligne aérienne de distribution d'énergie électrique ou d'une artère aérienne de télécommunications régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure qu'à la distance de 3 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m.

Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations, faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent pas être remplacées.

Article 33 - Hauteur des haies vives

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus du niveau des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefour, bifurcation ou passage à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être recommandé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier communal lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées après autorisation antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la condition de respecter les prescriptions susvisées.

Article 34 - Elagage et abattage

Les haies doivent être conduites de manière à ce que leur développement ne génère aucune saillie sur l'espace public. Les arbres, branches et racines qui avancent dans l'emprise des voies publiques doivent être coupés par leur propriétaire à l'aplomb des limites de ces voies.

Aux intersections, les arbres à haute tige doivent être élagués par leur propriétaire, sur une hauteur de 3 m à partir du sol, et dans un rayon de 50 m à partir du centre du carrefour.

Les mêmes prescriptions sont appliquées aux arbres à haute tige situés à moins de 4 m de la limite des voies du côté du plus petit rayon, sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

De même, la hauteur des haies ne peut excéder 1 m au-dessus du niveau de l'axe des chaussées, sur une longueur de 50 m de part et d'autre du centre d'une intersection. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Par ailleurs le Maire peut limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties des voies publiques lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les riverains qui ne respectent pas ces règles sont mis en demeure par lettre recommandée d'élaguer tout ou partie des végétaux. Faute d'exécution dans les 30 jours qui suivent, l'élagage peut être effectué d'office, aux frais du propriétaire, par l'administration.

Article 35 : Plantations sur voies publiques

Nul ne peut exercer un acte quelconque de jouissance sur une plantation située sur le domaine public. Toutefois, dans le souci d'améliorer l'environnement de la ville, des autorisations pourront être délivrées à des initiatives privées, sur la base d'un dossier précis et d'engagements formels de création et d'entretien, de la part du pétitionnaire. Elles seront accordées pour des plantations en bac, à condition que ces derniers ne soient pas fixés au sol.

Article 36 - Gestion des chantiers et des déchets

Pour assurer le suivi, la traçabilité et le bon déroulement de la gestion des déchets de chantier, en conformité avec l'article 2 de la loi 75-633 du 15 juillet 75 modifiée, le maître d'ouvrage devra systématiquement :

- Faire préalablement identifier et quantifier précisément les déchets par nature (par couches de matériaux)
- Intégrer dans les pièces écrites du marché (RC, AE, CCAP, CCTP, Bordereau de prix...) la prise en compte de la gestion des déchets de chantier : en rappelant l'identification et la quantification des déchets effectuées préalablement et en facilitant solutions techniques correspondantes : tri, recyclage, valorisation, stockage, évacuation
- En prévoyant, dans ses estimations financières, les sujétions liées à cette prise en compte.

Dans le cas de dépôt de matériaux provenant du chantier, le nettoyage ou le curage des ouvrages sera à la charge de l'entreprise. Les avaloirs et caniveaux ne devront pas être obstrués par des matériaux divers, afin que l'écoulement des eaux puisse se faire

normalement. Tous les petits matériels (échelles, outils, etc.) ainsi que les matériaux (peinture, liquide, etc.) devront être stockés dans des locaux fermés à clef lors des périodes de fermeture du chantier.

Le chantier et son environnement doivent être maintenus en bon état de propreté, qu'elles que soient les phases de chantier. L'intervenant sera notamment tenu de mettre en œuvre les moyens appropriés (balayeuses, laveuses, etc.) pour éliminer dans les plus brefs délais, les souillures éventuelles sur le domaine public routier du fait de son chantier.

L'intervenant devra s'assurer de la bonne tenue de son chantier. Les matériaux seront regroupés dans un espace adéquat. Le stockage sur site sera limité dans le temps. Le domaine public routier devra demeurer exempt de tous types de salissures. Pour ce faire, l'intervenant devra installer les dispositifs de nettoyage des engins nécessaires.

Aucun déversement ne sera accepté sur le sol qui par infiltration pourrait polluer le sous-sol ou abîmer les arbres. Les liquides potentiellement polluants devront être stockés et transvasés sur des surfaces étanches.

Les colles sans solvant organique et les peintures en phase aqueuse seront privilégiées. Des bacs de rétention devront être mis sous les engins de façon à récupérer les hydrocarbures.

Dans le cas où le chantier est de grande ampleur et d'une durée prolongée, des bacs de décantation, équipés d'un séparateur à hydrocarbure seront mis en place pour récupérer les eaux de lavage (centrale à béton, véhicules). Après décantation, l'eau claire sera rejetée et le dépôt béton extrait des cuves de décantation sera jeté dans la benne à gravats.

L'intervenant devra prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection du domaine public routier, du mobilier urbain et des arbres et plantations.

TITRE IV - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

Chapitre 11 - Dispositions administratives préalables

Article 37 - Nécessité d'une autorisation préalable

Toute occupation du domaine public intéressant la circulation ou modifiant par sa nature ou ses caractéristiques, la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie est soumise à un accord technique du Maire si les travaux sont situés en agglomération à l'exception des cas prévus à l'article L 1 13-3 du Code de la Voirie Routière : « *Sous réserve des prescriptions prévues à l'article L 122-3, les services publics de télécommunications et de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation routière.* »

L'occupation sans autorisation est une occupation sans titre, susceptible de poursuites pénales.

Article 38 - Busage des fossés

Le busage des fossés est soumis à permission de voirie qui en définit les caractéristiques géométriques en plan et en altimétrie. Elle définit notamment les caractéristiques des têtes de buse de sécurité et le cas échéant l'implantation des regards de visite.

En cas de non-respect de ces prescriptions, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs et les ponceaux ou pour assurer la sécurité des usagers peuvent être exécutés d'office par la Commune après mise en demeure de réaliser les travaux sous 15 jours non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

Un traitement paysager est attendu lors de réfection des fossés de voirie lorsque cela est possible conformément au plan ci-dessous.



Article 39 - Distributeurs de carburants

Aucun distributeur de carburants ne peut être autorisé sur le domaine public communal. Les distributeurs doivent être implantés sur la propriété du pétitionnaire.

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburants ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le permissionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Les caractéristiques géométriques des pistes d'accès et de sortie sont conformes à celles de la circulaire 11⁰ 62 du 6 Mai 1954 - Direction des routes.

Les pistes doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation. Elles doivent être construites de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés. Elles ne doivent jamais couper une piste cyclable.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le pétitionnaire devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement. Il devra produire le renoncement des éventuels riverains sur leur droit d'accès aux pistes.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors de la chaussée et des accotements.

Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Article 40 - Redevance pour occupation du domaine public routier communal

Toute occupation du domaine public routier communal est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi.

Le taux de redevance est fixé par le Conseil Municipal, en fonction de la réglementation en vigueur.

Chapitre 12 - Ouvrages dans l'emprise du domaine public communal

Article 41 - Champ d'application

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux qui mettent en cause l'intégrité du domaine public communal.

Ces règles s'appliquent à toutes les interventions sur la voirie c'est-à-dire les réfections totales ou partielles de la chaussée ou de ses dépendances, qu'il s'agisse de travaux à niveau, souterrains ou aériens. Elles s'appliquent par ailleurs aux interventions sur les réseaux (canalisations d'eau, d'assainissement, de gaz, d'électricité, câbles téléphoniques, chauffage urbain, supports aériens de réseau).

Toute occupation du domaine public est soumise à autorisation préalable du Maire pour l'ensemble des concessionnaires sauf pour les occupants de droit qui sont soumis à un accord préalable.

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Les occupants de droit sont quant à eux soumis uniquement à l'obtention d'accords techniques préalables avant travaux et peuvent occuper le domaine public dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.

Article 42 - Accord technique

Afin d'assurer la protection du domaine public routier et de garantir un usage conforme à sa destination, nul ne peut exécuter de travaux sur les routes communales s'il n'a pas reçu un accord préalable sur les modalités techniques de l'exécution.

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas définis ne sont pas autorisés.

L'accord préalable à l'exécution des travaux est délivré par le Maire au vu d'un dossier déposé dans le Service Technique chargé de la voirie communale comportant :

- un descriptif des travaux,
- un plan de situation permettant de situer les travaux par rapport à un repère connu (carrefour, pont ...),
- un plan de masse des travaux projetés,
- une copie des demandes de renseignements éventuelles adressées aux exploitants d'ouvrages.

Pour les travaux programmables ayant fait l'objet d'une procédure de coordination, l'accord technique est valable 1 an.

Pour les travaux non programmables, ce délai est réduit à 2 mois. Passés ces délais, une demande de prorogation doit être formulée.

L'accord technique vaut autorisation de voirie pour les pétitionnaires sauf pour les concessionnaires de réseaux de services publics bénéficiant déjà d'un droit d'occupation permanente. L'accord technique peut également valoir autorisation d'entreprendre lorsque le Maire a tous les éléments pour délivrer cette dernière autorisation.

L'accord technique fixe les prescriptions pour l'exécution des travaux, la remise en état des lieux.

La demande d'intervention devra être adressée par l'intervenant, ou par son délégué, au Maire (service technique chargé de la gestion de la voirie communale 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux).

En cas d'urgence dûment justifiée, les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le Maire (service technique compétent), le Préfet le cas échéant, devront être avisés dans les 48 heures par un document écrit (avec la mention URGENCE »), des motifs de l'intervention et de la consistance des travaux.

Dans tous les cas, les délais sont comptés à la date de réception de la demande.

Article 43 - Régime de responsabilité

Les titulaires d'autorisation sont tenus de se conformer aux prescriptions de l'accord technique dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier communal.

Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages directs qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages, que ces dommages résultent de leur fait ou de celui de leurs exécutants, sauf faute de la victime, ou cas de force majeure.

Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre, dans l'intérêt du domaine public et de la circulation routière.

L'intervenant doit assurer de jour comme de nuit la signalisation complète du chantier à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 44- Constat préalable des lieux

Préalablement à tous travaux, le titulaire de l'autorisation peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux qu'il juge en mauvais état dans un délai de 15 jours maximum à compter de la date de réception de la demande. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

A noter qu'en l'absence de réponse de la commune dans ces délais, le titulaire de l'autorisation pourra réaliser un constat d'huissier qui permettra de prouver l'état de la voie et de ses accessoires avant travaux.

Article 45- Information sur équipements existants

Avant de déposer sa demande d'accord technique, l'intervenant ou son maître d'œuvre doit adresser, si les travaux envisagés sont exécutés à proximité de certains ouvrages souterrains ou aériens de transport ou de distribution, une demande de renseignements à chacun des exploitants d'ouvrages conformément aux textes en vigueur.

Il doit joindre au dossier d'accord technique, copie de chaque imprimé de demande de renseignements en application de la réglementation en vigueur.

Article 46 - Implantation des travaux

Un procès-verbal d'implantation contradictoire pourra être dressé avant exécution de travaux dans l'emprise du domaine public.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Pour les chaussées de moins de trois ans, toute tranchée pourra être refusée.

Aucune dérogation ne sera accordée sauf disposition légale contraire, ou en fonction de la configuration initiale des lieux avant travaux, notamment en l'absence d'acotement.

Article 47 - Protection des plantations à proximité des travaux

Aucun produit nocif ne devra être employé à proximité des plantations dont les abords immédiats seront toujours maintenus en état de propreté.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques sauf accord du gestionnaire en cas d'intervention sur le réseau existant. Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure à 1,50 m du tronc de l'arbre. Cette distance minimale pourra être augmentée pour la sauvegarde de certains sujets. Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés en technique douce (main, aspiratrice, pioche à air) dans l'emprise des systèmes radiculaires.

Article 48 - Circulation et desserte riveraine

Le titulaire de l'autorisation doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier communal. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soit préservé.

Article 49 - Signalisation de chantiers

Le titulaire de l'autorisation doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives au bon écoulement du trafic sur le domaine public routier communal et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, ...), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services techniques du département. Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de la circulation.

Article 50 - Identification de l'intervenant

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant le ou les titulaires d'autorisations ainsi que le ou les exécutants, indiquant leur(s) adresse(s), la date de l'autorisation d'intervention, la nature et la durée des travaux.

Article 51 - Interruption temporaire des travaux

Lorsque le chantier est mené sous circulation, toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés).

Chapitre 13 - Conditions techniques d'exécution des ouvrages sous le sol du domaine public

Article 52 - Profondeur des tranchées

Sauf, impossibilité technique manifeste dûment justifiée, la distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée ou de l'accotement ne pourra être inférieure à :

- 0.80 m pour la chaussée
- 0.60 m pour l'accotement,

Sous les trottoirs, en agglomération, les profondeurs seront déterminées conformément au présent règlement, et en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, en accord avec la collectivité gestionnaire.

Article 53 - Tranchées traversant une chaussée

Les tranchées seront exécutées de telle sorte que la circulation de la voie soit maintenue quel que soit le type de véhicule dans les conditions maximales de sécurité. Un pré-découpage du bitume sera effectué ainsi qu'un regarnissage en grave ciment et compactage. La largeur de la bande de roulement définitive sera égale à celle de la tranchée augmentée de 0.20m soit 0.10m de chaque côté et sera en enrobé à chaud.

Article 54- Longueur maximale de tranchées à ouvrir

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer provisoirement dans une journée. En cas de chantier de grande ampleur, une dérogation pourra être autorisée.

Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette opération devra être réalisée conformément aux textes en vigueur relatifs à la signalisation temporaire.

Article 55 - Récolement des ouvrages

Les services techniques de la commune chargés de la voirie pourront demander à être mis en possession des plans de récolement des canalisations ainsi que des dessins des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique.

Ces plans indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles du tracé.

Faute par l'intervenant de fournir les plans et dessins de ces ouvrages, la commune sera déchargée de toute responsabilité vis à vis des accidents susceptibles d'être provoqués du fait de cette négligence lors d'exécution de travaux ultérieurs.

La possession de ces plans n'exonère pas les gestionnaires de la voirie des procédures réglementaires.

Chapitre 14 - Occupations diverses

Article 56 - Ponts et ouvrages techniques franchissant les routes communales

Les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains.

Le gabarit routier à prendre en compte pour la conception des ouvrages d'art est au minimum de 4,30 m sauf prescriptions contraires.

Article 57 - Dépôt de bois sur le domaine public

L'installation de dépôts de bois temporaires destinée à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sous forme d'un permis de stationnement sur le domaine public routier communal à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public.

Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux. L'autorisation impose en outre les conditions de stationnement de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

En cas de dégradation, le domaine public routier communal est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par la commune aux frais de l'intéressé. Les dépenses sont décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.

Article 58 - Implantation de supports de réseaux sur le domaine public

Ces implantations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire, pour l'ensemble des pétitionnaires sauf pour les occupants de droit qui sont soumis à un accord technique. Elles ne devront en aucun cas générer un risque supplémentaire pour l'utilisateur de la voie et devront respecter, les distances de sécurité conformément à la réglementation en vigueur et en particulier les préconisations du guide technique du SETRA sur le traitement des obstacles latéraux, sauf impossibilité technique ou présence éventuelle d'un obstacle pérenne situé entre le bord de chaussée et l'implantation théorique du support.

Article 59 - Points de vente temporaires en bordure de route

En dehors de l'agglomération, l'occupation temporaire du domaine public routier à des fins de vente ou dégustation de produits ou de marchandises est interdite ;

les accès nécessaires à l'exploitation de points de vente autorisés, implantés hors du domaine public et situés en bordure de routes communales, seront identiques à ceux prescrits pour les stations-services réalisées, et autorisés sous les mêmes conditions.

L'autorisation pourra être refusée en fonction des conditions de sécurité et de l'aménagement éventuel d'une aire de stationnement hors du domaine public pourra être imposée.

En agglomération, l'occupation temporaire du domaine public routier, à des fins de vente ou dégustation de produits ou marchandises est soumise à autorisation du Maire.

Il en est de même lorsque cette occupation ne se limite pas à un permis de stationnement mais nécessite une permission de voirie.

TITRE V GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article 60 - Interdictions

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes communales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment interdit :

1/ d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur (sauf dérogations accordées dans les conditions définies à l'article 15),

2/ de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies aux articles 44 à 60 du présent règlement,

3/ de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances,

4/ de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement,

5/ de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes communales et d'une façon municipale déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs plantés sur le domaine public routier,

6/ de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports,

7/ de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances,

8/ d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation,

9/ de répandre ou de déposer sur les chaussées ou dépendances des matériaux, liquides ou solides,

10/ de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances,

11/ de labourer ou de cultiver le sol du domaine public routier.

Article 61 – Implantation des ralentisseurs sur routes communales

L'implantation de ralentisseurs de tous types est soumise à l'autorisation du Maire de la Commune.

Article 62 - Contributions financières spéciales

Lorsqu'une route communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires, des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans les conditions fixées par convention. A défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement sur la demande du Commune par le Tribunal administratif de BORDEAUX après expertise, et recouvrée comme en matière d'impôts directs.

Article 63 - Infractions à la police de la conservation du domaine public routier

Elles sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues aux articles L116-1 à L 116-8 du Code de la Voirie Routière. La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R 116- 2.

Article 64 - Publicité en bordure des routes communales

L'implantation de supports, d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires est interdite sur l'emprise du domaine public routier.

L'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier de la commune peut être autorisé au cas par cas, par une autorisation de voirie, accordée dans les conditions prévues au titre I article 3 du présent règlement.

Article 65 - Immeubles menaçant ruine

Le maire est seul compétent sur le territoire de sa commune pour prescrire la démolition ou la réparation d'immeubles menaçant ruine, qui risquent de compromettre la sécurité publique. Cette compétence s'exerce quelle que soit la domanialité de la voie publique.

Article 66 - Réserve du droit des tiers

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers. Toute décision devra être subordonnée à l'exercice d'un droit réel d'une tierce personne, non connu au moment de l'instruction de l'affaire.

TITRE VI – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Chapitre 15 – Application

Article 67 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1er septembre 2024, après réception en préfecture et après publication.

Des modifications au présent règlement pourront être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Envoyé en préfecture le 01/07/2024

Reçu en préfecture le 01/07/2024

Publié le



ID : 033-213302078-20240627-DELIB202449-DE

ANNEXE AU REGLEMENT DE VOIRIE DE LA COMMUNE D'IZON

La présente annexe fixe les conditions techniques d'exécution des ouvrages sous le sol du domaine public routier communal. Ces travaux doivent être réalisés dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, notamment du code du travail (santé et sécurité des travailleurs, vérifications et contrôles des appareils, engins,).

1 - OUVERTURE DES TRANCHEES

1 - Municipalités

L'intervenant recherchera en priorité, une implantation des réseaux de distribution et des raccordements hors domaine public.

Sauf impossibilité, les tranchées longitudinales doivent être implantées sous accotement ou sous trottoir.

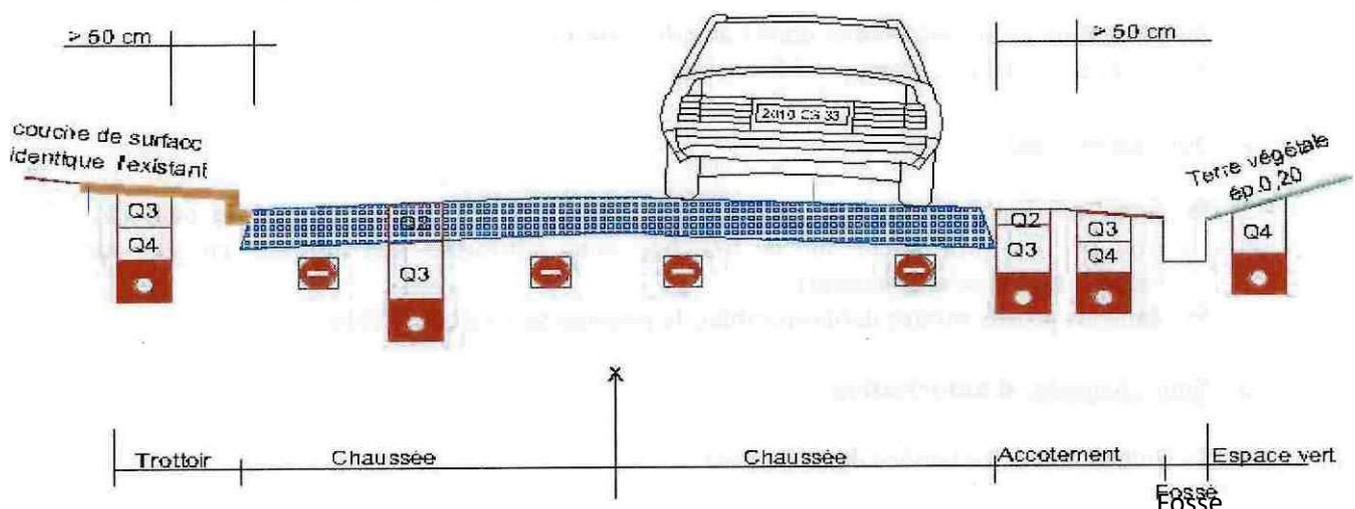
En dernier recours, les tranchées sous chaussées pourront être autorisées et conformément aux règles d'implantation fixées par la commune.

Pour les chaussées de moins de trois ans, toute tranchée pourra être refusée, sauf dérogation particulière.

2 - Définition des catégories de réalisation de tranchées

Elles sont fonction de la classe de trafic T3 :

SCHEMA D'IMPLANTATION



En rase campagne, les tranchées longitudinales ou transversales de type A doivent être exceptionnelles. Elles ne doivent être tolérées que lorsque techniquement il ne soit pas possible de les faire passer sous accotement, qu'il ne soit pas possible d'utiliser la technique de fonçage, ou qu'il ne soit pas possible de retenir le tracé de moindre impact.

3 - Positionnement des tranchées (voir schémas d'implantation)

La position des tranchées devra être la suivante:

□ Sous accotement étroit (< 1.50 m):

↳ le positionnement contre le bord de chaussée sera privilégié (fonction poutre de rive) structure identique à un remblayage sous chaussée, ↳ couche de surface, identique à l'accotement en place

□ Sous accotement large (> 1.50 m) .

↳ obligation de se positionner sur l'axe de l'accotement structure accotement

□ Sous trottoir :

↳ obligation de se positionner dans l'axe de celui-ci,

↳ couche de surface, identique à l'existant, sous

espace vert :

↳ tranchées longitudinales en fond de fossé lorsqu'aucune autre solution ne peut être trouvée. La profondeur de la tranchée sera conforme aux normes en vigueur (NFP 98-331) (application type accotement).

↳ dans les profils mixtes déblai-remblai, le passage se fera côté déblai

□ Sous chaussée, si autorisation .

Interdit dans les bandes de roulement,

4- Prescriptions particulières

Plantations d'alignement, arbres

↳ Soumis aux prescriptions d'urbanisme en vigueur

↳ terrassements réalisés en technique douce (main, aspiratrice, pioche à air) dans l'emprise des systèmes radiculaires

➤ Haies et arbustes

↳ aucune implantation à moins de 1.50 m des troncs

➤ Tranchées transversales en fond de fossés: la canalisation devra passer au minimum à 0.50 m au-dessous de la cote initiale du fil d'eau

- bétonnage obligatoire de 0.10 m d'épaisseur de la canalisation ou plaques de protection en plastique couvre tranchées, sur toute la largeur de la tranchée, dans l'emprise totale du fossé

5 - Ouvrages d'Art et Aqueducs

Lorsque la canalisation doit franchir un pont, un ponceau ou un aqueduc, et également lorsqu'elle est située à proximité d'un mur de soutènement une étude spécifique précisera les modalités de franchissement en fonction de la nature de l'ouvrage, conformément à la réglementation en vigueur.

L'intervenant devra rechercher les réservations éventuelles prévues sur l'ouvrage. Si des réservations sont disponibles, elles devront être utilisées obligatoirement.

La canalisation ne devra pas diminuer la résistance de l'ouvrage ni freiner l'écoulement des eaux, ni limiter les possibilités d'entretien ultérieur de l'ouvrage.

Si la canalisation passe à proximité de l'ouvrage, les matériaux de remblaiement ne devront pas être sensibles à l'érosion. Les modalités de réalisation devront être soumises à l'agrément du gestionnaire de la voie.

Toutes les canalisations supportées par l'ouvrage, devront permettre l'entretien normal de la structure et, leur mise en œuvre devra se conformer aux prescriptions du gestionnaire, conformément à la réglementation en vigueur.

6 - Profondeurs

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée ou de l'accotement sera conforme aux normes en vigueur.

7 - Découpe de la chaussée et des trottoirs

Pour tous les travaux réalisés sous la chaussée ou sous trottoir ou sous accotements revêtus, le pré découpage est obligatoire.

Il est exécuté impérativement quel que soit le type de revêtement.

Une découpe de finition doit être réalisée de façon franche et rectiligne par un matériel adapté conformément aux normes en vigueur.

8 - Longueur maximale de tranchée à ouvrir

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise

sera capable de refermer provisoirement dans une journée. Une dérogation pourra être mise en place pour les chantiers de grande ampleur.

Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette opération devra être réalisée conformément aux textes en vigueur relatifs à la signalisation temporaire.

En tout état de cause, la tranchée sur chaussée sera refermée et revêtue obligatoirement les fins de semaines, jours fériés et périodes incluses dans les plans de gestion de trafic.

Dans le cas, où les matériaux seront réutilisables en remblai, ils seront stockés en dehors des emprises du domaine public nécessaires à la circulation et à la sécurité des usagers, sous la responsabilité de l'intervenant.

9 - Exécution de la fouille

L'exécution de la tranchée se fera verticalement.

En présence d'eau, les tranchées seront réalisées avec assèchement de la fouille. Dans les secteurs en pente, il sera créé, au minimum, un exutoire par tronçon de 100 mètres de tranchée, afin d'éliminer les eaux drainées.

Les déblais seront évacués au fur et à mesure de leur extraction.

Dans le cas, où les matériaux seront réutilisables en remblai, ils seront stockés en dehors des emprises du domaine public nécessaires à la circulation et à la sécurité des usagers, sous la responsabilité de l'intervenant.

10 - Restrictions de circulation des engins à chenilles

Les chenilles ou patins utilisés doivent être spécialement équipés afin de ne pas marquer les revêtements de chaussée.

11 - Etaisement — Blindage des tranchées

L'intervenant devra se conformer à la réglementation en vigueur.

12 - Dispositions en matière de bruit

L'intervenant est tenu de respecter les dispositions réglementaires en matière de bruit des engins de chantiers.

11 - SIGNALISATION - CIRCULATION

1 - Identifiant de l'intervenant

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'occupant et indiquant son adresse ou tout autre système permettant l'identification de l'intervenant et de l'entreprise chargée des travaux.

Le document relatif à l'autorisation d'entreprendre les travaux devra être en permanence sur le chantier, pour être présenté à la demande.

2 — Signalisation temporaire

La signalisation temporaire a pour objet d'avertir et de guider l'usager, afin d'assurer sa sécurité et celle du personnel et de favoriser la fluidité de la circulation. Elle devra respecter les prescriptions du CEREMA et du CERTU.

3 - Maintenance de la signalisation

La sécurité des véhicules sera assurée par une signalisation temporaire adaptée, de jour comme de nuit, durant toute la durée du chantier. Elle sera mise et maintenue en place par le pétitionnaire ou l'entreprise qui est mandatée et à leur frais, sous le contrôle et la responsabilité de l'entreprise.

La sécurité des piétons sera assurée en évitant de les contraindre à emprunter la chaussée. Dans le cas contraire, les piétons seront incités à changer de côté de circulation, un dispositif de guidage et de protection visible de nuit sera mis en œuvre.

4 - Interruption temporaire des travaux

Lorsque le chantier est mené sous circulation, toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches, et jours fériés).

1 – Prescriptions générales

Le remblayage des tranchées sera effectué conformément au guide technique « Remblayage des Tranchées et Réfection des chaussées » réalisé par le SETRA.

Le fond de la tranchée sera compacté par deux passes au minimum de compacteur de géométrie appropriée permettant d'assurer la stabilité et la planéité de celui-ci.

Le passage des compacteurs doit être réalisé à une distance raisonnable de la conduite >0,30 m.

L'enrobage doit être réalisé avec soin, afin de ne pas laisser de cavité sous le réseau.

Le matériau à utiliser doit être apte à assurer la protection et la stabilité de la canalisation et prendre en compte le risque d'entraînement hydraulique ; il sera mis en œuvre jusqu'à 0,10 m minimum au-dessus de la génératrice supérieure et subira un compactage approprié en fonction de la nature du sable. Pour le sable homo métrique (sable de dune) il sera pratiqué un compactage hydraulique.

Un dispositif avertisseur de largeur et de couleur conforme à la norme en vigueur sera mis en place dans la tranchée à 0,20 m minimum au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite.

- Eau potable.....bleu
- Assainissementmarron
- Télécom... ..vert
- Electricité.....rouge
- Gaz.jaune
- Réseau câblé.. ..blanc

Le remblayage s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Nota : Les objectifs de densification sont fonction du rôle de la couche compactée, et sont définis par les normes en vigueur.

2 - Remblayage des tranchées sous accotement ou trottoir

La réalisation du remblayage des accotements et des trottoirs sera réalisée à l'identique de l'état existant avec un compactage conforme au guide technique « Remblayage des tranchées » éditée par le Ministère des transports.

La couche de surface sera réalisée à l'identique de l'existant.

3 - Remblayage des tranchées sous chaussée

Le remblayage des tranchées sous chaussée sera réalisé en fonction de la classe de trafic et donc du type de tranchée conformément aux schémas de structures.

IV - REFECTION DE LA CHAUSSEE

1 - Revêtement provisoire

Dans le cas où la couche de roulement définitive ne peut être réalisée avant la restitution de la chaussée à la circulation une couche provisoire de roulement peut être mise en œuvre. Ce revêtement provisoire devra être maintenu en bon état par le pétitionnaire. Le revêtement définitif devra être réalisé dans un délai de deux mois maximum.

Pour les chaussées dont la couche de surface est en enrobé il pourra être utilisé un enrobé à froid sous réserve de l'accord du gestionnaire.

2 - Revêtement définitif

Pour les chaussées ayant une couche de roulement en enrobé, ou en enduit superficiel, la largeur de la couche de roulement définitive est égale à celle de la tranchée augmentée de 0,20 m (0,10 m de chaque côté). L'enrobé est raboté sur l'épaisseur de la couche à mettre en œuvre. La surlargeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations dues à la réalisation de la tranchée sont constatées, contrairement.

En agglomération, lorsque le bord de la fouille en chaussée se trouve à moins de 0,50 m du bord du caniveau ou du trottoir, la couche de roulement comprise entre le bord de la fouille et le trottoir est enlevée et remplacée par les matériaux utilisés pour la couche de roulement définitive.

3 - Marquage au sol — Equipement de la route

La mise en œuvre de la couche de roulement sera complétée par le rétablissement du marquage au sol et le remplacement des équipements de la route qui auraient pu disparaître au cours des travaux. Le marquage devra intervenir dans les 3 jours ouvrables suivant l'exécution de la couche de roulement.

V - ASSURANCE QUALITE

Avant le commencement des travaux, à l'initiative du pétitionnaire, celui-ci et le gestionnaire du domaine concerné établissent de manière contradictoire un procès-verbal d'état des lieux.

Tous désordres liés à la réfection des tranchées, seront sous la responsabilité du pétitionnaire et les réparations à sa charge durant une période de deux ans, à compter de la date de réception des travaux sauf cas de force majeure et faute de la victime.

Tout problème constaté par le gestionnaire de la voie dans le délai d'un an pour les tranchées transversales et de deux ans pour les tranchées longitudinales devra être notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'un défaut susceptible d'engager la sécurité des usagers est constaté pendant les périodes de garantie sus évoquées le pétitionnaire devra réparer sous quinze jours à compter de la notification.

En cas d'urgence ou de non-exécution après une mise en demeure, le gestionnaire de la route pourra faire exécuter les travaux aux frais du pétitionnaire.

Si, un mois avant la fin des périodes de garantie évoquées, les défauts notifiés traités ou non, continuent d'évoluer sensiblement, il pourra être exigé une réfection totale ou partielle du remblaiement, dans une zone définie contradictoirement.

1 - Récolement des ouvrages

Les services techniques de la commune chargés de la voirie pourront demander à être mis en possession des plans de récolement des canalisations ainsi que des dessins des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique.